



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT BARÈME DES SUSPENSIONS ADMINISTRATIVES
PROVISOIRES DU PERMIS DE CONDUIRE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

2021-748

Nice, le 12 juillet 2021

- Vu le code de la route, et notamment ses articles L.224-1 à L.224-10, L.233-1, L.234-1 à L.234-6, L.235-1 à L.235-5, R.224-5 et R.413-14 ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

L'arrêté N° 2019-986 du 11 décembre 2019 relatif au barème des suspensions administratives provisoires du permis de conduire est modifié comme suit :

Article 1 : Le barème relatif aux mesures administratives de suspension provisoire du permis de conduire applicable dans le département des Alpes-Maritimes, après rétention à titre conservatoire du permis de conduire, par les officiers et agents de police judiciaire, est fixé comme suit :

Conduite en état d'alcoolémie - (art. L.234-1 et L.234-8 du code de la route) :

Degré d'alcool en mg/l (air expiré)	Degré d'alcool en g/l (prise de sang)	Durée de la suspension administrative
0,40 à 0,49	0,80 à 0,99	2 mois (probatoire 3 mois)
0,50 à 0,59	1,00 à 1,19	3 mois (probatoire 4 mois)
0,60 à 0,69	1,20 à 1,39	4 mois (probatoire 5 mois)
0,70 et plus	1,40 et plus	6 mois

Conduite en état d'ivresse manifeste - (art. L.234-1 du code de la route) :

En application de l'article L.224-7 du code de la route, le préfet doit être rendu destinataire par les officiers et agents de police judiciaire, d'un procès-verbal constatant l'infraction de conduite en état d'ivresse manifeste punie par le code de la route de la peine complémentaire de suspension de permis de conduite.

Ce procès-verbal, seul fondement de la mesure provisoire de suspension, doit établir de façon détaillée le comportement du conducteur en état d'ivresse manifeste.

Le barème applicable dans le département des Alpes-Maritimes à la mesure administrative de suspension provisoire du permis de conduire, dans le cas de conduite en état d'ivresse manifeste, est de **6 mois**.

Conduite sous l'emprise de stupéfiants - (art. L.233-1, L 235-1 et L 235-8 du code de la route) :

Consommation de stupéfiants : 6 mois

- L'intéressé ne pourra solliciter la restitution de son permis de conduire que s'il est reconnu apte par les médecins agréés de la commission médicale primaire.

Conduite en excès de vitesse - (art. R 413-14 du code de la route) :

Tranche de dépassement des vitesses autorisées	Vitesse autorisée
De 40 à 49 km/h	4 mois
50 km/h et plus	6 mois

Réitération :

Réitération : la durée de suspension sera de 6 mois en cas de conduite en état d'alcoolémie, sous l'emprise de stupéfiants ou en excès de vitesse, si l'infraction apparaît sur le relevé intégral d'information du fichier national dans les 5 dernières années de date à date.

Infraction en matière d'usage d'un téléphone tenu en main commise simultanément avec une infraction punie par le code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire dans les conditions définies à l'article R224-2 alinéa 5 et R. 224-19-1 du code de la route.

La durée de suspension est fixée à un mois.

Article 2 : En cas de cumul d'infractions, la mesure de suspension administrative retenue est la plus élevée.

Article 3 : La durée de suspension sera fixée à 6 mois pour circonstances aggravantes : refus de se soumettre au dépistage, accident corporel ou délit de fuite, refus d'obtempérer à la demande des forces de l'ordre.

L'intéressé ne pourra solliciter la restitution de son permis de conduire que s'il est reconnu apte par les médecins agréés de la commission médicale primaire.

Lorsqu'il y a deux résultats différents en cas d'alcoolémie, c'est le taux le plus bas qui détermine la durée de la suspension.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur d'omettre d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité tel que défini à l'article L. 233-1 du code de la route est puni d'une suspension de 6 mois.

Article 5 : Le préfet des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet,
Bernard GONZALEZ